

VENDREDI 28 FÉVRIER 1840

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels)

(Présidence de M. Silvestre.)

Audiences des 12 et 27 février 1840.

CONTREFAÇON DU *Code gourmand* — BRILLAT-SAVARIN; M. HORACE RAISSON.

M. Krabbe, éditeur et imprimeur, avait été condamné comme contrefacteur du *Code gourmand*, publié, en 1827, par M. Horace Raison, à 1,200 fr. de dommages-intérêts, à 100 fr. d'amende. Ayant interjeté appel de ce jugement, il a dit à la Cour qu'il n'avait commis aucun délit, par la raison que le *Code gourmand* pouvait appartenir à M. Roret, auquel M. Raison l'aurait vendu; que M. Roret ayant fait, sous un autre titre, une édition de ce livre conjointement avec un sieur Petot, celui-ci était tombé en faillite; que dans ces circonstances, Krabbe, créancier de Petot, avait cru pouvoir accepter en paiement de sa créance les clichés et les exemplaires qui restaient aux mains de son débiteur; qu'ainsi, en supposant la contrefaçon, il y avait bonne foi de sa part.

Après avoir entendu les explications de M. Raison, qui s'est plaint de la manière dont les droits des auteurs sont continuellement éludés par des contrefacteurs insaisissables, la Cour a donné la parole à M^e Genteur, avocat de M. Krabbe.

M^e Genteur a soutenu qu'il n'y avait pas similitude entre l'ouvrage publié par M. Krabbe et celui de M. Raison. Le *Code gourmand* c'est la théorie d'après laquelle on apprend à bien manger; l'ouvrage incriminé, qui se cache sous le titre modeste de *Cuisinier de tout le monde*, ne contient que les recettes les plus vulgaires. L'un est le livre de l'aristocratie, l'autre le livre de la petite propriété.

« Il est vrai, dit l'avocat, que l'ouvrage accusé de contrefaçon a reproduit le *Calendrier gastronomique* qui se trouve en tête du *Code gourmand*; mais cette reproduction n'est qu'un faible accessoire à un ouvrage de plus de 200 pages.

« Au reste, le *Code gourmand* est un traité complet de philosophie épiciurienne; c'est une dissertation plus ou moins heureuse sur la truffe, les parties fines, etc.; mais le *Calendrier* est peu spirituel: c'est la portion de négligée l'œuvre.

« Et d'ailleurs peu importe à M. Raison cet emprunt insignifiant. Son recueil s'adresse aux ministres, aux députés, comme on le voit dans sa préface où il dit:

« Il serait impossible de ne pas reconnaître dans l'établissement du système représentatif parmi nous la cause de ce grand mouvement, de cette impulsion puissante... Une bonne table mène à tout: à la fortune, à la gloire, aux honneurs. Point de promotions qui ne se fassent à table. »

« Au contraire, le *Cuisinier de tout le monde* ne s'occupe que des choses de ménages. Tout y est comme le gouvernement actuel... très bourgeois. »

M^e Genteur développe sa proposition en citant divers articles qui prouvent que M. Raison s'occupe moins de la partie technique de l'art culinaire que de la splendeur des amphitrions.

« Le *Cuisinier* est un livre très moral, dit M^e Genteur, le *Code gourmand*, lui, est un peu plus relâché; voici un exemple tiré du voisinage à table:

« Le voisin doit aide et protection à sa voisine... Il ne doit être que poli pendant le premier service: il est tenu d'être galant au second: il peut être tendre au dessert. Jusqu'au champagne, son genou ne doit prendre aucune part à sa conversation. »

M^e Genteur soutient enfin que son client étant de bonne foi, puisqu'il n'a fait que vendre ce qu'il avait reçu de son débiteur, doit échapper à toute condamnation.

M^e Charles Ledru, avocat de M. Raison, dit que son adversaire n'a pas abordé sérieusement la question qui pourtant est fort grave. Au lieu de discuter il s'est jeté dans des détails piquants sans doute, véritables *hors d'œuvre* que la défense a assaisonnés de sel attique, mais très peu substantiels au fond.

« On oppose les dissimilitudes et la bonne foi. En fait le *Cuisinier de tout le monde* a pris un titre qui est pour ainsi dire l'annonce audacieuse de la contrefaçon. Car *tout le monde* a été mis à contribution pour sa rédaction, et surtout M. Horace Raison. »

M^e Ledru énumère les divers emprunts faits au *Code gourmand*. « Le *Calendrier perpétuel* que le défenseur de Krabbe avoue avoir été copié textuellement, est précédé d'une petite préface qu'on a copiée servilement; la voici:

« L'ordre immuable des saisons, la reproduction régulière des êtres animés et des végétaux, sont un sublime sujet de méditation et d'étude pour le gourmand. Où le savant ne voit qu'une révolution de planètes, celui-ci admire les influences du chaud, du sec, de l'humide sur les sensations et le bonheur de l'humanité. Comme Bernardin de Saint-Pierre, il se crée une théorie des marées; les tourbillons de Descartes, les attractions de Newton se combinent dans son système, et les vérités les plus positives en forment la base.

« Nous avons pensé qu'au point où est parvenue la science, il devenait indispensable de dresser un *Calendrier économique* perpétuel, où les productions, les singularités, les coutumes, les avantages de chaque mois fussent notés, classés, indiqués d'une manière positive et mathématique. La connaissance parfaite de notre *Calendrier* est une étude élémentaire à laquelle chacun devra se soumettre avant de tenter la carrière du bien vivre: là, en effet, rien n'est donné au hasard; l'expérience et la vérité offrent seules leurs leçons utiles, et nous pensons qu'après avoir médité ce *Calendrier*,

plus authentique que ceux de Nostradamus ou du Bureau des Longitudes, nos lecteurs répéteront avec le Chansonnier:

« Vaut mieux être ici-bas
Gastronome
Qu'astronome. »

« M. Brillat Savarin, lui-même, d'immortelle et gastronomique mémoire, n'avait pas aussi bien dit, quand il établissait dans ses aphorismes:

« La découverte d'un mets nouveau fait plus pour le bonheur du genre humain que la découverte d'une étoile. »

« On dit que le *Calendrier perpétuel* manque d'esprit; que c'est la partie faible; il faut que M. Krabbe ait le goût bien difficile, s'il trouve cela insipide.

M^e Ledru cite plusieurs passages de l'œuvre spirituelle de M. H. Raison:

JANVIER.

« Des douze mois de l'année, le premier est le plus favorable à la gourmandise. C'est le moment des souhaits réciproques, des étrennes, des réconciliations, des repas de famille. Le jour des Rois vient l'embellir de l'éclat de ses grands diners. La fève, adroitement placée, fait échoir le sceptre au riche convive, qui se transforme bientôt en généreux amphitrion. La royauté sert de prétexte à de nouveaux festins, et, pour que tout le monde participe aux plaisirs nutritifs de janvier, saint Charlemagne traite les écoliers, et saint Pierre ne se sert de ses clés, le jour de sa fête, que pour ouvrir les deux battants de la salle à manger chez tous les gens vraiment dignes de l'avoir pour patron. »

« Après une délicieuse dissertation sur les dragées, l'article se termine ainsi:

« Il est de ces cadeaux sans conséquence, mais non sans prix, qui ne se refusent pas, qui plaisent et inspirent l'estime: ce sont les comestibles. On n'oublie pas aisément l'ami, le solliciteur, le protégé qui a fait déguster un pâté aromatisé, une délicate poularde, un vin généreux, une liqueur onctueuse. La gratitude et la digestion se combinent; le nom du donateur se rattache à l'objet donné. L'estomac aussi a sa mémoire, et le système mnémotechnique dont nous proposons ici l'adoption est à la fois aimable et infailible. »

« Je pourrais, dit M^e Ledru, convoquer en faveur de ma démonstration tous les mois de l'année. Je me bornerai à citer quelques passages relatifs à février.

« J'y suis convié par l'époque du carnaval et par la journée même du jeudi gras, où vous avez à juger cette importante affaire:

« Au carnaval, le cuisinier triomphe. Des batteries étincelantes, le feu bien nourri des fourneaux mettent la sobriété aux abois; l'abstinence bat la chamade. Alors, comme Charles XII, un chef habile doit rester cinquante jours la casaque sur le corps et les armes à la main. Les viveurs s'en donnent à cœur-joie, en perspective des expiations du carême, sagement réserve pour le pauvre mois de mars. »

« C'est une bonne et philanthropique invention que le carnaval. Durant ces petites saturnales, il y a part pour tous les goûts à la vaste coupe du plaisir. La jeunesse danse et folâtre; les grand'mamans jouent, et comme des gourmandes qu'elles sont, font main basse sur les glaces, les conserves et les pâtisseries mignones; les tapageurs passent la nuit à courir les rues; les gastronomes se délectent dans ces longs soupers que la parcimonie voudrait en vain faire passer de mode. Dans le carnaval, en effet, un bal sans souper est un violon sans cordes. Les maîtres de maison bien appris aiment mieux recevoir leurs amis moins souvent et les traiter d'une façon convenable. »

« Et admirez comment après une si jolie digression M. Raison revient à son sujet qui est la *gastronomie*.

« Mais le véritable héros de février, c'est le cochon. Dans les jours de carnaval il se déguise aussi de cent manières; mais sous ses aimables travestissements son mérite le trahit toujours: en vain il revêt tour à tour le froc rembruni du boudin, la robe blanche de l'andouille, le juste-au-corps du cervelas, la rézille de la saucisse; il n'échappe ni à l'œil ni à la dent du gastronome qui le fête avec d'autant plus d'ardeur, qu'il est à la veille de se voir jusqu'à Pâques séparé de cet ami si solide et si tendre. »

M^e Ledru, après avoir démontré que l'*Almanach* est, à lui seul, une pièce importante, le *vade-mécum* des gourmets, le directeur des estomacs, signale d'autres plagiat de M. Krabbe qui a en même temps contrefait le *Cordon-Bleu*, ouvrage honoré d'une préface signée des initiales de l'auteur de l'*Almanach des gourmands* et du *Code civil*.

« Cette désignation, dit l'avocat, exige une explication; il ne s'agit pas du *Code Napoléon*, mais du *Code de la civilité*, faisant partie des six *Codes fashionables*, publiés par le même auteur. Car M. Horace Raison, comme un illustre magistrat à la Cour de cassation, n'a pas dédaigné, dans sa première jeunesse, d'appliquer sa brillante imagination à ces œuvres légères, et c'est par ces jeux d'esprit qu'il préludait à des travaux sérieux, comme l'*Histoire des six corps de marchands*, l'*Histoire des anciens avocats* et les *Souvenirs parlementaires*, qu'il a publiés depuis deux ans. »

M^e Ledru insiste sur ce point qu'il ne peut être permis au premier plagiaire, sous prétexte de la futilité d'un ouvrage, de s'en emparer et de le contrefaire. En vain dit-on que le *Code gourmand* ne s'adresse qu'aux amphitrions, des préceptes comme ceux-ci, pour être spirituellement présentés, n'en sont pas moins à la portée de toutes les intelligences: Pour faire naître l'appétit, pour l'aiguillonner, pour le satisfaire, pour mettre en pratique enfin toute la coquetterie de la cuisine, il faut être initié à l'art profond des mélanges et de la décomposition des saveurs: il est constant, en effet, que, dans la bouche, les organes du goût, distribués sur différents points, ne sont pas affectés d'une sensation uniforme par les mêmes éléments.

Ainsi, le piment pique spécialement les bords latéraux de la langue; la cannelle en stimule le bout; le poivre concentre son ardeur et le fait uniquement sentir sur le milieu; les amers dans le fond de la bouche, les spiritueux au palais et sur les

joues: certaines substances ne sont sapides que dans le gosier, quelques-unes même dans l'estomac.

L'habile cuisinier, celui qui possède toutes les ressources de la science, peut donc, à coup sûr, lorsque quelque organe est ému, interroger les autres, et procurer encore de vives sensations à l'épicurien.

L'avocat de l'auteur du *Code gourmand* termine en établissant que le double préjudice causé à son client sous le double rapport de l'intérêt matériel et de sa réputation étant établi, l'indemnité fixée par les premiers juges, loin d'être exagérée, doit paraître insuffisante. Il déclare toutefois que M. Raison ne réclame rien de plus et tient surtout à empêcher la reproduction d'un livre que, tout spirituel et amusant qu'il puisse être, il n'avoue que comme une de ces débauches d'esprit qu'excuse l'époque de la publication, laquelle remonte à ses premiers essais littéraires.

Après avoir entendu M. Didelot, avocat-général, qui a conclu à la condamnation de Krabbe comme contrefacteur, et les répliques des avocats, la Cour a condamné Krabbe à 100 fr. d'amende, 600 fr. de dommages-intérêts, et, en cas de non paiement, a fixé à six mois la durée de la contrainte par corps.

Nous recevons ce soir la lettre suivante:

Paris, ce 27 février 1840.

Monsieur le rédacteur,

J'ai lu avec surprise l'article inséré dans votre numéro de ce jour, sur la réclamation adressée à M. le garde-des-sceaux à l'occasion de poursuites récemment dirigées contre M. Perrin, avocat, et dans lequel vous vous êtes involontairement rendu l'organe, à l'égard de M. Hély-d'Oissel, l'un de mes substitués, d'attaques personnelles aussi vives que peu méritées.

Des faits graves de concussion m'avaient été signalés dans le courant du mois de novembre dernier, contre l'un des greffiers d'instruction; il était aussi difficile qu'important de les constater, et ce n'est qu'après de longues et préalables investigations, commandées à la fois par l'intérêt des justiciables et par celui de la justice, que j'ai chargé l'un de mes substitués de requérir, le 2 janvier, des poursuites, tant contre le sieur Lepesant, greffier d'instruction, que contre M. Perrin, à l'égard duquel s'élevaient des indices de complicité.

Les réquisitions du ministère public ont été suivies d'ordonnances conformes rendues le 24 du même mois, après examen de toutes les pièces par le juge d'instruction qu'avait désigné M. le président du Tribunal.

Ce serait, Monsieur le rédacteur, une grande erreur de croire que les magistrats instructeurs soient dans l'obligation légale ou dans l'usage d'obtempérer aveuglément aux réquisitoires qui leur sont transmis. La loi les place, avec raison, dans une entière indépendance, et ils peuvent et doivent même, lorsque les réquisitions qui leur sont adressées ne leur paraissent pas fondées, rendre des ordonnances contraires, sauf le droit d'opposition qui m'est attribué par le Code d'instruction criminelle.

M. le juge d'instruction n'a donc pu décerner des mandats de perquisition que parce qu'il partageait l'opinion du parquet.

S'il est vrai, comme vous l'annoncez, que des explications doivent être demandées aux magistrats par M. le garde-des-sceaux, il leur sera facile de prouver qu'ils n'ont fait qu'accomplir un devoir et qu'il n'y a eu, de leur part, ni erreur ni légèreté.

Je vous prie, Monsieur, d'insérer ma lettre dans votre prochain numéro, et de recevoir l'assurance de ma parfaite considération.

Le procureur du Roi,
DESMORTIERS.

La lettre qu'on vient de lire laisse subsister dans leur entier les réflexions que nous avons cru devoir faire sur les actes dénoncés par M^e Perrin au conseil de discipline de son Ordre; elle tend seulement à rejeter sur M. le juge d'instruction la solidarité d'un fait que nous avions imputé à M. Hély-d'Oissel seul.

Nous persistons à dire que les termes de l'article 87 du Code d'instruction criminelle sont impératifs pour le juge d'instruction, et que ce magistrat doit nécessairement obtempérer aux réquisitions du ministère public: c'est là l'esprit de la loi, et l'opinion des auteurs le consacre.

À supposer d'ailleurs que le fait par nous signalé dût engager aussi la responsabilité du juge d'instruction, en résulte-t-il qu'il rentre dans les termes de la légalité? Non, certes, et nous aurions voulu que M. le procureur du Roi s'attachât plutôt à justifier son substitut qu'à compromettre dans la même attaque un magistrat auquel notre impartialité avait cru devoir rendre justice. Est-ce donc que le fardeau est trop lourd pour un seul?

Il sera facile, nous dit M. le procureur du Roi, de prouver qu'il n'y a eu dans tout ceci ni erreur ni légèreté. C'est là une preuve que nous aurions volontiers accueillie, et nous regrettons qu'on ne l'ait pas dès à présent administrée.

En ce qui concerne M^e Perrin, tout se réduit, d'après la plainte et d'après l'ordonnance de non lieu elle-même, à une action en escroquerie fondée sur des propos, qui en les supposant vrais ne constitueraient ni crime ni délit. Or, nous demandons et nous demandons encore comment il se peut qu'en présence d'un fait qui échappe à la justice criminelle, la justice criminelle ait pu se porter contre un citoyen, contre un avocat à des mesures aussi rigoureuses que celles dénoncées. Il s'agit de concussion, dit-on aujourd'hui. Pourquoi donc, si c'est là le motif de la poursuite, l'ordonnance de non lieu n'en parle-t-elle pas? N'y a-t-il point encore quelque chose de vraiment inconcevable dans cette accusation nouvelle que l'on vient ainsi substituer après coup à celle qu'une ordonnance de non lieu a fait disparaître? Et quel que soit d'ailleurs le grief de la poursuite, pourra-t-on jamais admettre qu'il y ait légalité et convenance à violer le domicile d'un citoyen absent, qu'on n'a pas entendu encore et qu'on place ainsi dans un honteux état de suspicion.

Nous en appelons à la haute raison de M. le procureur du Roi

lui-même, et nous lui demanderons à lui qui, aujourd'hui, par une honorable générosité, vient en aide aux imprudens écarts de son substitut, si jamais il eût signé de sa main ou autorisé l'acte qui a produit dans le public et au barreau une si pénible sensation.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS

POITIERS. — M. Guillemot, ancien professeur de Code civil à la Faculté de droit de Poitiers, est nommé professeur honoraire à ladite Faculté.

— **TULLE.** — M^{me} Laffarge est atteinte, dit-on, d'une maladie assez grave; on avait même répandu le bruit qu'elle avait été transférée à l'hospice à cause de cette maladie. Ce transfèrement n'a pas eu lieu. L'instruction se poursuit avec activité.

— **PONT DE METZ (Somme).** — Un homme qui depuis quelque temps vivait séparé de sa femme, se rendit, le 18 de ce mois, dans la maison qu'elle occupait avec plusieurs de ses enfants. Il l'obligea à venir avec lui dans une petite pièce sombre, et là il lui annonça qu'elle allait cesser de vivre. Cette menace ne fut que trop réalisée : il frappa cette malheureuse sur la tête, d'abord à coups de briques, ensuite avec un bâton ferré, de sorte que le crâne fut mutilé, le front ouvert et la main, qu'elle levait pour se préserver des coups, déchirée au point de laisser les nerfs et les os à découvert. Après avoir réduit sa victime dans ce déplorable état, il eut un moment de repentir; la voyant près d'expirer, il lui demanda pardon. L'infortuné consentit à lui pardonner, mais à la condition expresse qu'il lui donnerait les secours que sa position exigeait. Il s'empessa de la transporter sur son lit, et, pendant plus d'une heure resta auprès d'elle à lui donner des soins; mais bientôt, effrayé de l'horrible état où il la voyait, il la quitta et alla se pendre. Cependant le bruit du crime se répandit. La gendarmerie s'étant empressée de chercher le coupable, elle le trouva suspendu. La corde ayant été coupée, l'assassin fut rappelé à la vie et conduit à la maison d'arrêt. Aux premières questions, il prétendit ne se souvenir de rien. Sa femme, quoique dans un état désespéré, a pu donner tous les détails que nous venons de rapporter. Elle déclare que son mari était ivre, et que pendant plus d'un quart-d'heure elle eut la force de résister à ses violences, mais qu'à la fin elle succomba, et qu'alors il la mit dans l'état où on l'a trouvée.

— **STRASBOURG.** — Une grave accusation amène sur le banc de la Cour d'assises deux jeunes gens, frère et sœur, dont la physionomie douce et calme contraste d'une manière invraisemblable avec le crime odieux qu'ils doivent avoir commis. Anne Marie Ledergerber, âgée de vingt-quatre ans, et Séraphin Ledergerber, âgé de vingt ans, vigneron, tous deux domiciliés à Breitenbach, sont accusés d'un fratricide commis avec préméditation.

Joseph Ledergerber, frère des accusés, avait été récemment libéré du service militaire et en avait rapporté, en rentrant dans ses foyers, des habitudes de paresse et d'ivrognerie qui, plus d'une fois, avaient donné lieu à des scènes assez vives entre lui et les membres de sa famille. Le 15 septembre dernier, Joseph Ledergerber était revenu dans la maison paternelle après une absence de huit jours, et son père lui avait fait vivement reproche d'une pareille conduite. Le soir, l'on apprit à Breitenbach que ce jeune homme avait été trouvé mort dans la grange, au moment où sa sœur Anne-Marie allait en fermer les portes. Les parents du défunt prétendirent qu'il s'était tué en tombant du grenier à foin dans la grange par une ouverture située au-dessus de la place où gisait son corps lorsqu'on le découvrit. Ils répétèrent la même version devant le maire et le juge de paix, qui vinrent le lendemain examiner l'état du cadavre. Mais ces magistrats ayant remarqué sur le cou une large raie d'un rouge foncé, reconnurent facilement qu'on ne leur avait pas dit la vérité sur la cause de la mort de Ledergerber, et que cette mort avait été le résultat d'une strangulation.

Ce mensonge, et quelques invraisemblances apparentes que l'on crut remarquer encore dans les dires de Séraphin et d'Anne-Marie, frère et sœur du défunt, suffirent pour déterminer l'arrestation de ces deux jeunes gens et leur renvoi devant la Cour d'assises.

À l'audience, les accusés et leurs parents ont reproduit les explications qu'ils avaient données dès qu'ils furent convaincus d'avoir voulu tromper la justice sur la cause de la mort de Joseph Ledergerber. Ils ont déclaré que celui-ci avait été trouvé, par sa sœur, pendu à une poutre du grenier à foin, et que s'ils avaient d'abord caché cette circonstance, c'était pour qu'on ne refusât pas la sépulture religieuse au cadavre, et pour éviter la honte qu'un suicide devait faire rejettir sur leur famille. Il résulte, en outre, des débats que l'accusé Séraphin n'avait pas quitté un instant dans la soirée la chambre commune où s'étaient constamment trouvés les membres de la famille et plusieurs amis; d'un autre côté, la trace de la corde remarquable autour du cou et qui remontait par derrière vers l'occiput, démontrait que la strangulation avait eu lieu par suspension, et dès-lors il était de toute invraisemblance que l'accusée Anne-Marie, petite et faible, eût seule pu venir à bout de suspendre son frère, beaucoup plus grand qu'elle, à une poutre élevée et que ses bras auraient vainement cherché à atteindre sans le secours d'une chaise ou d'un banc. D'ailleurs le cadavre n'avait porté aucune autre trace extérieure de lésion ou de violence, et les médecins chargés de l'examiner avaient eux-mêmes conclu sans hésitation que la mort de Joseph Ledergerber avait été le résultat d'un suicide. Toutes les circonstances, jointes aux excellents témoignages unanimement donnés à la conduite des accusés, ont laissé si peu de doute sur la non-existence d'un crime, que ni le ministère public, ni le défenseur, M^e Liechtenberger père, n'ont cru devoir prendre la parole, et le jury, après le temps strictement nécessaire pour répondre négativement aux questions posées, est venu rendre un verdict de non culpabilité.

PARIS, 27 FÉVRIER.

Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 2 février un jugement du Tribunal de commerce, qui, entre autres dispositions, refuse aux huissiers, soit directement, soit indirectement le droit de postulation devant la juridiction consulaire. Le même fait provenant du même officier ministériel s'est reproduit à l'audience d'aujourd'hui.

Le sieur Charrière, l'un des clercs de M. Chevalier, s'est présenté porteur de sept pouvoirs qui lui ont été donnés par MM. Bonnin frères, négociants, rue du Dragon, 14; Ladmiral, rue Ste-Marguerite, 24; Gaveaux, mécanicien, rue Traverse-St-Germain,

15; Zambeaux, propriétaire, rue du Four-St-Germain, 78; Duseaux jeune, propriétaire, rue du Cherche-Midi, 41; et Gage, pharmacien, rue de Grenelle-St-Germain, 13.

Le Tribunal s'étant fait remettre les originaux d'assignation et les pouvoirs donnés au sieur Charrière, s'est retiré dans la chambre du conseil, et après délibéré a prononcé le jugement suivant :

« Attendu que les prescriptions légales, maintenues et perpétuées par la jurisprudence des diverses autorités judiciaires, interdisent aux huissiers les postulations et mandats de défenses devant les Tribunaux de commerce;

« Attendu qu'il est de principe, notamment en matière d'ordre public, que ce qui est défendu directement ne peut être tenté ou fait pas des voies indirectes et subreptices;

« Attendu enfin que déjà, l'huissier Chevalier, rue du Dragon, 16, a tenté de cumuler les fonctions d'huissier instrumentaire et de postulant indirect dans les causes soumises au Tribunal de commerce de Paris;

« Que cet officier public a été suffisamment averti, par jugement de ce Tribunal, en date du 30 janvier dernier, que ce cumul de fonctions était inconvenant, et pouvait être contraire à l'intérêt des justiciables et à la bonne administration de la justice;

« Attendu, en fait, que le mandataire dénommé aux pouvoirs représentés dans les causes dont il s'agit, travaille habituellement à l'étude de l'huissier Chevalier, et doit être considéré comme agissant pour le compte et sous l'influence de cet officier ministériel;

« Que, dès lors, la persévérance de l'huissier Chevalier est une irrévérence envers le Tribunal, qui peut devenir l'objet d'une sévère répression;

« Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, dit qu'il n'y a lieu d'admettre le placement des causes dont il s'agit, et condamne les demandeurs aux dépens, sauf leurs recours contre qui de droit, et notamment contre l'huissier Chevalier. »

— On annonce que M. Chais, procureur-général de l'Algérie, est nommé aux mêmes fonctions en Corse, en remplacement de M. Réalier-Dumas, admis à la retraite, et qu'il est remplacé à Alger par M. Henriot, premier avocat-général à Metz.

— Mangeot, vieux gognard d'Austerlitz, aujourd'hui propriétaire et cultivateur à Cernay, département de la Marne, s'il faut en croire l'instruction dirigée contre lui au Tribunal correctionnel de Reims, et par suite de laquelle il se présente aujourd'hui comme appellant devant la Cour royale, partage un préjugé encore trop commun dans notre siècle de lumières. Il croit aux sorciers, et reproche à ses voisins Pommier, père et fils, d'avoir jeté sur lui un sort de l'espèce la plus dégoûtante. Depuis qu'ils ont exercé contre lui leurs maléfices, il ne peut se débarrasser d'insectes que la procédure, ainsi que Milton dans la *Description des Sept-Plaies de l'Egypte*, nomme en toutes lettres, mais que Delille, l'élegant traducteur du *Paradis perdu*, n'a pu exprimer que par une périphrase de deux vers :

Et jusque sur le trône une vermine impure
Fait de l'orgueil puni la honte et la torture.

Par suite peut-être de l'opinion non moins stupide que, pour faire cesser le pouvoir des sorciers, il faut leur tirer quelques gouttes de sang, Mangeot a poursuivi ses adversaires avec une fourche de fer, et a frappé à la joue Maxime Fournier fils, qui s'est vengé en désarmant Mangeot et le blessant grièvement à la tête.

De là, plaintes réciproques en voies de fait et blessures. Le Tribunal de Reims, attendu que Pommier fils avait agi dans le cas d'une légitime défense, l'a renvoyé de la plainte et a condamné Mangeot à quinze jours de prison.

M. le procureur de Roi près le Tribunal de Reims, a accompagné l'envoi des pièces à M. le procureur-général d'une lettre dont M. le conseiller-rapporteur a donné lecture en ces termes :

« Monsieur le procureur-général, vous remarquerez dans l'instruction les causes déplorables de la haine que Mangeot a vouée à Pommier père et fils. On lui a dit qu'ils avaient jeté un sort sur lui. Cette circonstance prouve combien de ridicules et stupides croyances sont encore accréditées dans les campagnes. Raison de plus pour la confirmation du jugement. On donnera ainsi une leçon profitable à des individus auxquels, à défaut de lumières, il faut au moins inspirer la crainte de la sévérité de la justice. »

M. Silvestre, président : Mangeot, expliquez-vous sur votre appel.

Mangeot : Je ne pensais à rien de rien; on ne peut pas croire qu'un homme de mon âge soit allé attaquer à lui seul deux hommes armés de pioches, de courtards et de serpes. J'avais à la main une fourche de fer; mais je portais sur mes épaules un fagot qui pesait quatorze à quinze livres. Pommier père et fils me voyant passer se sont mis à me dire des injures. Je leur ai répondu honnêtement : « Je me f... de vous. » Là-dessus ils sont entrés en fureur : le fils a arraché un brin de bois de mon fagot, et m'attaquant par derrière, il m'a frappé à la tête et à la cuisse. Je me suis défendu avec ma fourche; Pommier me l'a arrachée des mains et s'en est servi pour m'ouvrir le crâne. Je suis tombé évanoui.

M. le président : N'avez-vous pas des motifs d'animosité contre les Pommier ?

Mangeot : Il y a vingt ans, je leur ai donné tort dans un procès où j'ai été appelé comme expert en ma qualité de garde-vignes. Depuis ce temps ils m'ont en voulu. Ils ont cherché à me décrier dans le pays.

M. le président : Tous les témoins s'accordent à dire que vous accusiez Pommier père et fils de vous avoir donné un sort; ce sont là de ces choses qu'on n'invente pas.

Mangeot : Je déclare devant Dieu et devant les hommes que je n'ai jamais pensé que ces gens-là m'aient ensorcelé.

M. le président : Ce serait une sottise, mais il y a encore des gens assez simples pour y croire.

Mangeot : Je ne suis pas de ces bêtes-là; je crois à leur méchanceté, et c'est bien assez.

M. le président : Tout annonce que vous avez été l'agresseur. Le garde champêtre a dit en parlant de vous : « S'il y avait beaucoup d'hommes comme lui dans le pays, on serait bien tourmenté. » La femme Collette vous a entendu dire à Pommier : « Tu as jeté sur moi un sort, coquin, tu me le paieras. »

Mangeot : Ce sont des gens de la clique des Pommier.

La Cour, après avoir entendu M^e Chauvelot pour l'appelant, et le réquisitoire de M. Didelot, avocat-général, a réduit à six jours l'emprisonnement prononcé contre Mangeot.

— Un jeune acteur du théâtre de Belleville a inspiré une passion très vive à une belle dame. Il s'est laissé enlever par elle comme le *Gavottini* des *Vieux Pêchés*; mais, moins heureux que le danseur émérite, il a été surpris par le mari, arrêté en flagrant délit, et condamné par le Tribunal correctionnel à trois mois d'emprisonnement. La Cour royale (de Paris) a statué sur son appel, mais le jeune artiste a jugé à propos d'en désister.

— Huber est venu d'Allemagne en France, il y a quelques années, pour exercer l'état de colporteur et de brocanteur. Il a fort mal reconnu l'hospitalité qui lui était accordée, car il a subi cinq condamnations pour vol ou pour filouterie en vendant comme fins des bijoux faux. Il a été repris en outre deux fois de justice pour mendicité ou vagabondage, et les années de surveillance accumulées contre lui s'élevaient à vingt-cinq.

En dernier lieu, il a été condamné à trois mois de prison pour mendicité. A l'appui de l'appel interjeté par Huber, sa femme se présente devant la Cour avec deux petites filles en bas âge. « Je ne demande, dit Huber, qu'à repartir pour mon pays avec ma femme et mes enfants; donnez-moi seulement une feuille de route, nous partirons à l'instant même à pied. Je n'ai pas besoin de gendarmes pour me conduire... Tâchez surtout que je n'aie pas au dépôt... »

M. le président : On ne pourra vous faire sortir de France qu'en vous reconduisant de brigade en brigade.

M. Didelot, avocat-général, attendu les nombreuses récidives du prévenu, interjette appel à minima, et la Cour, faisant droit à son réquisitoire, élève la peine à six mois.

Huber : Lorsque j'aurai fait mes six mois, me mettra-t-on au dépôt ?

M. le président : Non, sans doute; vous serez escorté par la gendarmerie jusqu'à la frontière.

Huber : Ça me va.

La pauvre femme sort en larmes avec ses enfants dans les bras.

— Le 9 février dernier, vers minuit, une bande composée d'environ cent individus descendait la rue du Faubourg-du-Temple en se tenant par le bras et en chantant la *Marseillaise*. Des sergens de ville et autres agens de police leur intimèrent l'ordre de se taire et n'en furent pas écoutés; ils saisirent ceux qui marchaient à la tête de l'attroupement; mais, entourés de toute part, et forcés de céder au nombre, ils lâchèrent leurs prisonniers. Ce ne fut qu'à la hauteur du Château d'Eau, sur le boulevard du Temple, qu'ayant reçu du renfort, ils purent dissiper la réunion et arrêter les plus mutins.

Poncini, Lucot, Fainaut, Rahaut et Cardot comparaissent aujourd'hui devant la sixième chambre, sous la prévention de rébellion avec violence et voies de fait envers des agens de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions, et de tapage injurieux et nocturne, troublant la tranquillité des citoyens.

Le brigadier de ronde rend compte avec détail des faits de la prévention : « Nous étions, dit-il, de service dans la rue du Temple, à la descente de la Courtille, lorsque arriva l'attroupement qui barrait la totalité de la rue. Les hommes qui le composaient, et que nous ne pouvions distinguer dans l'obscurité de la nuit, chantaient la *Marseillaise* de manière à effrayer les habitans.

M. le président Martel : N'appuyaient-ils pas surtout sur le chœur final ?

Le témoin : Ils criaient alors à tue-tête : « Aux armes ! citoyens ! »

M. le président : Vous avez été maltraité ?

Le témoin : J'avais saisi le prévenu Cardot; mais je fus obligé de le lâcher, je reçus des coups de poing et des coups de bâton.

M. le président : Pouvez-vous faire la part de chacun des prévenus dans l'affaire ?

Le témoin : Cela m'est en conscience impossible, car je n'ai distingué personne. Les prévenus d'ailleurs n'ont pu être arrêtés dans le faubourg du Temple au moment où nous avons été maltraités, mais bien aux approches du boulevard.

M. le président, à Poncini : Qu'avez-vous à dire ?

Poncini : J'ai été arrêté injustement, je ne faisais aucun mal, je rentrais chez moi.

M. le président : Vous avez été déjà arrêté et condamné pour vol, et ce qui est fort remarquable, c'est que vous voilà cinq individus arrêtés sur cent personnes qui composaient le rassemblement, et que tous cinq vous êtes repris de justice. Vous, Lucot, vous avez été arrêté et condamné pour vagabondage; vous, Fainaut, vous avez été condamné pour résistance et voies de fait envers les agens de l'autorité; vous, Rahaut et Cardot, vous avez été tous deux arrêtés et condamnés pour tapage et vagabondage. Ces tristes échantillons donnent une singulière idée de la composition du rassemblement dont vous faisiez partie.

Fainaut : J'ai été arrêté injustement par des agens... J'ai ces étres-là en horreur.

M. le président : Nous concevons que des individus de votre espèce aient en horreur les agens de l'autorité chargés de maintenir l'ordre et de surveiller des hommes aussi dangereux que vous.

Les autres dépositions du sergent de ville, tout en constatant le délit de rébellion avec violence envers les agens de l'autorité, sont tout aussi incertaines que celle de leur chef sur l'attribution à en faire à chacun des prévenus. Aussi le Tribunal ne prononce-t-il contre chacun d'eux que la peine de cinq jours d'emprisonnement, maximum de celle portée contre la simple contravention de tapage nocturne.

Les prévenus se retirent en manifestant une grande joie.

M. le président : Croyez que le Tribunal regrette qu'il ne lui soit pas possible dans le doute où l'ont laissée les dépositions si pleines de réserve des agens de l'autorité de se montrer plus sévère envers vous; mais il sera tenu bonne note de votre comparution ici, et si l'un de vous se représentait à cette barre, il n'aurait à compter sur aucune indulgence.

— **Baucheron** : Je ne peux pas m'empêcher de vous dire que je trouve le procédé un peu leste.

M. le président : De quoi parlez-vous ? que vous a-t-on fait ?

Baucheron : Ah ! bien c'est bon !... on m'a arrêté, parbleu ! et on me traîne comme un vil rebut sur le banc des délinquans.

M. le président : Au lieu de récriminer, tâchez de vous justifier.

Baucheron : Ça ne me sera pas difficile, et je ne paierai pas d'avocat pour cela.

M. le président : Vous êtes sous le coup d'une double prévention : vol et outrages à des agens de la force publique.

Baucheron : Je suis pur de l'un comme de l'autre.

M. le président : C'est ce que le Tribunal appréciera.

Le sieur Doucet, soldat dans une compagnie du centre, est appelé comme témoin. « J'avais une permission de six heures, dit le témoin, et j'avais été en jouir dans les champs, vu que le vin y est moins cher et que je voulais me sustenter d'un litre, en alliant les moyens... J'avais passé Belleville, et je me trouvais sur les hauteurs du côté de Romainville, quand je vois le bourgeois que voici s'approcher tout bas, tout bas, d'un gros bonhomme qui dormait en ronflant comme le serpent de chez nous. Je l'examine, me doutant de quelque malice, et je le vois qui soulève doucement la montre du particulier, et qui s'en va avec, aussi tranquillement qu'un carard qui se promène au soleil. Comme je n'étais pas porteur de mon sabre, je ne crus pas prudent de saisir le



CHEZ DELLOYE, EDITEUR, 13, PLACE DE LA BOURSE.

ILLUSIONS, Poésies par JULES NEUVIL.

UN VOLUME IN-8 JESUS VELIN. Prix : 7 fr. 50 c.

MINES D'ASPHALTE DU VAL-DE-TRAVERS.

Le gérant de la compagnie informe MM. les actionnaires que, par suite d'une absence à laquelle l'obligeant en ce moment les affaires de la société, l'assemblée générale annuelle, qui devait avoir lieu le 15 mars prochain, est remise au 15 avril suivant.

3^{me} Année, Ad^{on} G^{ale} à Paris, rue St-Honoré, 301.

La BANQUE des ECOLES et des FAMILLES en outre de ses Caisses mutuelles d'EDUCATION et DOTALES, ouvre pour toute la France, une assurance contre LE RECRUTEMENT pour S'adresser, dans les départements, aux représentants de la Compagnie. Pour Paris, 4, Boulevard Poissonnière, et, 10, rue du 29 Juillet.



Déposés jusqu'après libération chez un Notaire du choix du Souscripteur.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SÉANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles, d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, 154.

Elixir de Quinquina, Pyrèthre et Gayac.

Pour l'entretien des DENTS et des GENÈVES. Prix. Le flacon, 1 fr. 25 c. — OPIAT et POUDES DENTIFRICES composés des mêmes substances pour le même usage : le pot, 1 fr. 40 c.; la boîte, 1 fr. 25 c. — Chez LAROSE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

PUBLICATIONS LÉGALES

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 14 février 1840, et dûment enregistré, le 26 dudit mois de février, par Chambert, qui a reçu 114 fr. 49 c. Entre M. Séphén DRAKE, marchand de chevaux, demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, 19, Et le commissaire dénommé et domicilié audit acte, il a été convenu : 1° Qu'il y aurait société entre M. Stephen Drake et ledit commissaire pour l'exploitation du commerce d'achat et vente et encore de location et prise en pension de chevaux; 2° Que cette société serait en nom collectif à l'égard de M. Drake et en commandite seulement à l'égard de l'autre associé; 3° Que les bénéfices et les pertes seraient partagés ou supportés par moitié entre chacun des associés, sans cependant que les pertes puissent excéder le montant de la commandite pour le commanditaire; 4° Que la raison sociale serait Stephen DRAKE et Comp.; 5° Que la durée de la société était fixée à dix années, qui commencent à partir du 15 février 1840; 6° Que le fonds social se composerait de la somme de 130,000 fr. qui serait fournie par les associés à raison de 65,000 fr. pour chacun d'eux; 7° Que ce fonds social serait augmenté successivement du bénéfice de la société jusqu'à ce qu'il ait atteint la somme de 200,000 fr.; 8° Que M. Drake serait seul gérant et administrateur de la société; 9° Que les achats et ventes, ainsi que les locations et les marchés, contrats ou conventions de toute nature concernant la société seraient faits par lui seul; 10° Que toutefois il ne pourrait se livrer à aucune construction autres que celles désignées audit acte, ni à aucune acquisition immobilière sans le consentement du commanditaire; 11° Que tous pouvoirs étaient donnés au porteur d'un des doubles dudit acte pour le faire publier conformément à la loi. Pour extrait à Paris, le 9 février 1840.

Suivant acte reçu par M^e Moreau et son collègue, notaires à Paris, le 15 février 1840, enregistré; Il a été formé entre M. Louis-Joseph BEAULES siné majeur, et M. Etienne BEAULES mineur émancipé, et autorisé par son père à faire le commerce, tous deux employés dans la fabrique d'encre d'imprimerie de M. leur père, demeurant à Paris, rue St-Julien, 4; Une société en nom collectif pour la fabrication et la vente de l'encre d'imprimerie, et notamment pour l'exploitation de la fabrique dont M. Beaulès sont propriétaires à Paris, rue St-Julien, 4, et à la Chapelle-St-Denis, près Paris, rue Marcadet, 53. Cette société a été contractée pour quinze années entières et consécutives qui ont commencé à courir le 15 février 1840, pour expirer à pareille époque de l'année 1855. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue St-Julien, 4, et à la Chapelle St Denis, près Paris, provisoirement rue Marcadet, 53, et ultérieurement route de St-Denis, sur un terrain sur lequel MM. Beaulès se proposent de faire construire. Il a été dit que la raison et la signature sociales de ladite société seraient BEAULES frères, et que chacun des associés aurait la signature sociale, mais ne pourrait en aucune façon en user pour faire contracter à la société aucun emprunt, soit par billets, lettres de changes, reconnaissances ou autrement; et que tous les achats devraient être faits au comptant. MM. Beaulès frères ont apporté à la société chacun par moitié : 1° La fabrique d'encre d'imprimerie dont ils

sont propriétaires tant à Paris qu'à la Chapelle-St-Denis, ensemble les pratiques, clientèle et achalandage y attachés, et le matériel et les ustensiles garnissant ladite fabrique et servant à son exploitation, et les marchandises en dépendant. Sur cette fabrique MM. Beaulès doivent une somme de 39 000 fr. 2° Le droit au bail à eux fait par M. Beaulès leur père, des lieux occupés par ladite fabrique, tant à Paris, rue St-Julien, 4, qu'à la Chapelle-St-Denis, près Paris, rue Marcadet, 53; 3° Le terrain par eux acquis de N. et Mme Cottin, suivant acte reçu par M^{es} Moreau et Olanier, notaires à Paris, les 14 et 15 décembre 1839, moyennant 4,750 francs qui sont encore dus; 4° Et enfin une somme de 18,000 fr. en deniers par eux versés à la société. Comme conséquence dudit apport le paiement du prix de ladite fabrique d'encre d'imprimerie et du prix dudit terrain ainsi que celui desdits loyers sont devenus une dette de la société. Pour faire afficher et publier ladite société tous pouvoirs ont été donnés au porteur. Entre les sous-signés : M. Jean-Louis-Pierre-Aimé PETIT, marchand de métaux, demeurant à Paris, rue Culture-Ste-Catherine, 28, d'une part; M. Henry-Gustave MABIRE, aussi marchand de métaux, demeurant à Paris, rue Culture-Ste-Catherine, 26, d'autre part; Conformément aux conditions verbales arrêtées entre eux, il appert que la société existant entre les susnommés sous la raison A. PETIT et MABIRE, suivant acte sous seing privé en date à Paris, du 11 février 1837, enregistré le 21 du même mois par Grenier, qui a reçu 7 fr. 70 cent. dixième compris; Est et demeure dissoute à partir du 31 janvier dernier. La liquidation sera faite au local de la société, rue Culture-Ste-Catherine, 28, par M. A. Petit seulement. Fait double à Paris, le 26 février 1840. A. PETIT et MABIRE.

Les actionnaires de la compagnie des mines de houille de Blanzay, constitués par acte reçu, Lebon et son collègue, notaires à Paris, en date du 12 juillet 1838, réunis en assemblée générale, le 10 février 1840, et délibérant après l'accomplissement des formalités voulues par les statuts, ont arrêté que les modifications suivantes seraient faites à l'acte social. Les articles 8, 9, 11 et la dernière phrase du premier paragraphe de l'article 46, commençant par ces mots : Les actions au porteur; et finissant par ceux-ci : Dans la caisse de la société; ont été supprimés, ainsi que les articles 5, 48, 12, 19 et 35, et remplacés dans le même ordre de numéros par les articles ci-après : Art. 5. Le siège de la société est à Châlons-sur-Saône, toutefois l'administration sera tenue d'avoir à Paris une agence chargée de la représenter et auprès de laquelle les actionnaires pourront opérer la mutation de leurs titres, recevoir leurs intérêts et dividendes et prendre constamment connaissance de la situation des affaires sociales. Art. 8. Les quatre mille six cents actions représentées par le fonds social seront au porteur, elles seront numérotées de 1 à 4,600, détachées d'un registre à souche et revêtues de la signature sociale, la forme en sera déterminée par les gérants. Chaque actionnaire aura le droit de déposer tout ou partie de ses actions dans la caisse sociale à Châlons sur Saône, ou à Paris au bureau de l'agence de la compagnie, contre un récépissé nominatif délivré par les gérants ou leur représentant, détaché comme les actions elles-mêmes d'un registre à souche; les actions ainsi déposées seront estampillées et frappées d'un timbre constant tant le dépôt et le numéro, ou certificat de dépôt. Les actions déposées pourront toujours être retirées par les actionnaires, mais chaque dépôt subséquent donnera lieu à la perception d'un droit de 5 fr. au profit de la société.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e DE BÉNAZÉ, AVOUÉ à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, d'une FABRIQUE de tuiles, briques et carreaux, avec tous les ustensiles et appareils destinés à son usage; les bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour et jardin, meubles, chevaux, voitures et marchandises

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR.

Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulements anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin, 62. (Aff.)

fabriquées ou en fabrication, le tout sis à Sarcelles, route de Paris à Chantilly, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise); et plusieurs pièces de terre, sises sur les terroirs de Sarcelles, Villiers-le-Bel et Ecouen; en un seul lot. L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 18 mars 1840. Mise à prix : 54,780 fr. 70 c. L'adjudicataire sera tenu de prendre, en outre, les marchandises fabriquées et en fabrication dans l'état où elles se trouveront au moment de l'adjudication et au prix déterminé par les experts pour chaque espèce de marchandises. S'adresser, pour les renseignements : A M^e de Bénazé, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. A M^e Poisson Séguin, avoué, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 345. A M^e Enne, avoué à Paris, rue Richelieu, 15. A M^e Deblère, notaire à Paris, rue Grenier-St-Lazare, 5. Et sur les lieux, à M. Chardon, gérant de la briquetterie.

ÉTUDE DE M^e MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18.

Adjudication définitive le samedi 14 mars 1840, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, de deux lots de terrain situés à Paris, rue d'Amsterdam et rue de Berlin projetée, ci-devant impasse Grammont, près de la place de l'Europe et du débarcadère du chemin de fer de Saint-Germain. Le premier lot est d'une contenance de 307 mètres, et le deuxième de 291

Mises à prix réduites à 9,000 fr. pour chaque lot. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Masson, dépositaire des titres et d'une copie de l'enquête, et à M^{es} Patureau, avoué, et Patinot, notaire.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 29 février, à midi. Consistant en commode, chaises, fauteuils, bureau, fontaine, etc. Au compt. Consistant en pendules, chaises, bureau, tables, fauteuils, etc. Au compt.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M^e ESNEÉ, NOTAIRE A Paris, boulevard St-Martin, 33. L'adjudication d'une MAISON, située à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 66, qui avait été indiquée pour le mardi 3 mars 1840 dans la feuille du 27 février courant, n'aura lieu que le mardi 10 du même mois, le 3 mars 1840 étant le Mardi-Gras.

Avis divers.

Les créanciers de M. François-Louis Dauvet, marquis Desmaretz, unis par acte passé devant M^e Bricault et son collègue, notaires à Paris, le 29 août 1748, sont invités à se rendre à l'assemblée générale qui aura lieu en l'étude de M^e Berceon, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 346, le vendredi 21 mars pro-

chain, sept heures du soir, et à remettre avant cette époque audit M^e Berceon les titres et pièces justificatifs de leurs droits et qualités; ils sont prévenus que cette assemblée a pour objet de liquider ce qui reste d'actif dans l'union et de faire une dernière répartition, et que ceux qui ne se présenteront pas seront déclarés forclo, aux termes d'un jugement de la chambre des vacations du Tribunal de première instance de la Seine du 1^{er} septembre 1836.

CABINET DE M. JEANNETOT, Receveur de rentes, à Batignolles.

Les actionnaires du théâtre de Batignolles Monceaux sont invités à se réunir le dimanche 29 mars 1840, à midi, au foyer du théâtre, pour entendre des propositions relatives à un traité avec un nouveau directeur et autoriser le gérant à solder le compte des constructeurs.

MM. les actionnaires de la société A. Poscet et C^e (bronze et estampe) sont convoqués en assemblée extraordinaire le samedi 7 mars 1840, à sept heures précises du soir, au siège de la société, rue des Fossés-du-Temple, 32, et passage du Jeu-de-Boule, 8.

CAISSE MILITAIRE, 139, rue Montmartre, à Paris. CLASSE 1839. 12^e année d'existence. ASSURANCES avant libération. Paiement après libération.

SEL DE GUNDRÉ Purgatif Supérieur Rue Saint-Anne, 5, au premier.

Du sieur DEBOIS-ADAM, libraire, rue du Pot-de-Fer, 12, entre les mains de M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7, syndic de la faillite (N. 386); Des sieurs JANET frères, marchands de musique, rue Neuve-Vivienne, 47, entre les mains de M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N. 1323); Du sieur LAMBERT, marchand de nouveautés, rue de Vaugirard, 7, entre les mains de M. Lefrançois, rue Chabannais, 10, syndic de la faillite (N. 1347); Du sieur BRASSEUX jeune, graveur, rue Vivienne, 34, entre les mains de M. Guelon, rue des Grands-Augustins, 1, syndic de la faillite (N. 1321); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 28 FÉVRIER. Dix heures : Modemann, horloger, syndic. — Amiel, md de vins, vér. — Siflet, md de vins, clôt. — Velu fils, négociant, id. Onze heures : Bellenger, restaurateur, id. — Pignard fils, épicer, id. — Texier, négociant, rem. à huit. Une heure : Malffâtre, bijoutier forain, vér. — Dille Caron, lex-mde de nouveautés, synd. — Gobin, plâtrier, clôt. — Rousseau, fabricant d'articles de voyage, id. — Delahante, éditeur de musique, conc. — Randouillet, direct. d'assurances contre le recrutement, id. Deux heures et demie : Guyet et femme, épiciers, id. Trois heures : Roze-Liandier, md de vins, synd. — Bauch, fabr. de marqueterie, clôt. — Protte, fabr. de gants, id.

DECÈS DU 25 FÉVRIER. M. Robert, rue de Cléry, 34. — M. Chenard, rue des Tournelles, 58. — Mme Martel, rue des Rosiers, 19. — M. Daras, rue Guérin-Boisseau, 34. — Mme Tassault, à la Clinique. — M. Gollalla, rue Richelieu, 50. — Mme Fabien, rue des Arcis, 9. — M. Bonnard, rue des Magasins, 18. — M. Papegay, rue St-Sauveur. — M. Caton, rue du Faubourg-du-Roule, 48 bis. — M. Delouvancourt, mineur, rue d'Angoulême, 24. — M. Alhime, mi neur, passage Sandrié, 6. — M. Baslaire, grand rue Vète, 24. — M. Bourot, rue Neuve-St-Roch, 24. — Mme veuve Lepère, née Chauveteau, rue du Marché-St-Honoré, 13. — M. Garisler, place Vendôme, 4. — M. Delacroix, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Mazade, mineure, rue St-Denis, 374. — M. Pigeau, cour Batave, 7. — M. Desch, rue Borda, 3. — Mlle Bouchal, rue Saint-Martin, 282. — M. Luard, mineur, rue de la Petite-Corderie, 88. — M. Meignou, rue de Charonne, 163.

BOURSE DU 27 FÉVRIER.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl., ht., pl., bas, der. c. Rows include 5 0/0 comptant, Fin courant, 3 0/0 comptant, etc.

REMISES A HUITAINE. Du sieur GUIBOUT, ancien négociant, à Chante-Cog, commune de Puteaux, le 4 mars à 10 heures et demie précises. (N. 440); Du sieur ENDRES, fabricant de pianos, rue de la Pêpinière, 16, le 4 mars à 12 heures (N. 900); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par la faillite, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

ACT. de la Banq. 3155 Emp. romain. 163 3/8 Opl. de la Ville. 1275 dett. act. 29 1/4 Caisse LaMotte. 1060 Esp. — dett. 12 3/4 — Cito... 5200 — pass. 7 3/8 4 Canaux... 1275 — 3 0/0... 72 80 Caisse hypoth. 788 75 Belg. 5 0/0... 104 — St-Germ... 650 — Banq. 945 — Vars., droits 647 50 Emp. plémont. 1155 — gauche. 367 60 3 0/0 Portug... 23 3/4 P. à la mer. — Haiti... 625 — à Orléans — Lots d'Auribrie 372 60

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 26 février courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur FIGUENET, fabricant de vermicelle, rue de la Grande-Truanderie, 43; nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Steigler, rue de Choiseul, 19, syndic provisoire (N. 1373); Du sieur L'ENFANT, entrepreneur, rue Mé-

nilmontant, 16; nomme M. Gallois juge-commissaire, et M. Delamontre, rue de la Michodière, 4, syndic provisoire (N. 1374); Du sieur JONNIAUX, marbrier, rue de Charrenton, 22; nomme M. Taconet juge-commissaire, et M. Guelon, rue des Grands-Augustins, 1, syndic provisoire (N. 1376); Du sieur PETIT, marchand boucher, à Saint-Denis, rue Compole, 11; nomme M. Moreau juge-commissaire, et M. Guelon, rue des Grands-Augustins, 1, syndic provisoire (N. 1376); Du sieur SERVEN, boulanger, rue Galande, 52; nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Breuilleard, rue Saint-Antoine, 81, syndic provisoire (N. 1377); CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur FUCY, poëlier-famiste, à La Chapelle-Saint-Denis, avenue St-Ange, rue Charbonnière, 7, le 4 mars à 9 heures (N. 1364); Du sieur LEGOUX, libraire, rue du Carrousel, 4, le 4 mars à 12 heures (N. 1371); De la société du journal LA BOURSE, sous la raison Gustave SICARD et C^e, le sieur Sicard seul gérant place de la Bourse, 10, le 5 mars à 12 heures (N. 1365); Du sieur CHALBOS, chaudronnier, rue Pavévin, 22, le 5 mars à 1 heure (N. 1370); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS. Du sieur REMMELMANN, libraire, rue Vivienne, 16, le 4 mars à 11 heures (N. 1222); Des sieur VALADE et femme, anciens marchands épiciers, demeurant maintenant rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 34, le 4 mars à 2 heures (N. 1247); Du sieur DIVERNERESSE, négociant, au Palais-Royal, galerie de Valois, 170, le 5 mars à 1 heure précise (N. 1189); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

BRETON.